

Relatif à la comptabilisation des commissions reçues par un établissement de crédit et des coûts marginaux de transaction à l'occasion de l'octroi ou de l'acquisition d'un concours

Eléments de contexte

La comptabilisation des commissions et des coûts de transaction perçus ou supportés par les établissements à l'occasion de l'octroi ou de l'acquisition de crédits n'étant pas définie dans la réglementation comptable, il est apparu nécessaire d'en fixer les règles, d'autant plus que le règlement n° 2002-03 du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable du risque de crédit fait référence à cette notion de taux d'intérêt effectif pour les calculs de dépréciation au titre du risque de crédit. Il était donc nécessaire de définir ce taux ainsi que le mode d'étalement des charges et produits attachés à l'activité de crédit.

Par ailleurs, il s'avérait également important de converger vers les dispositions du référentiel IFRS, plus précises que le référentiel comptable national en la matière, s'agissant pour les établissements de crédit de traitement de masse.

Enfin, la volonté d'avoir un traitement comptable homogène des charges et produits refacturés au titre de l'activité de crédit a été exprimé par un certain nombre de parties prenantes.

1. Champ d'application

Cet avis concerne la comptabilisation des commissions et des coûts de transaction perçus ou supportés par les établissements à l'occasion de l'octroi ou de l'acquisition de crédits.

Comme mentionné dans l'avis, les commissions reçues et les coûts marginaux qui constituent la rémunération, ou les dépenses associées à la fourniture au client d'une prestation additionnelle excédant les services indispensables à la mise en place et à la gestion de l'opération de financement sont exclus du champ d'application de l'avis.

Par conséquent, les commissions de syndication n'entrent pas dans le champ d'application du présent avis dans la mesure où la syndication représente l'exécution d'une prestation complémentaire à l'octroi du financement. Elles ne sont donc pas étalées sur la durée de vie du crédit considéré, ni par le chef de file, ni par les participants.

En revanche, les commissions de participation entrent dans le champ d'application du présent avis dans la mesure où elles rémunèrent l'engagement pris par l'établissement de crédit au

titre du risque de crédit. Le montant de la commission est fonction de l'engagement pris dans le cadre de la syndication.

Comme mentionné dans l'avis, les frais recouverts par l'établissement de crédit auprès du client emprunteur pour le compte d'un tiers sont également exclus du champ d'application. A ce titre, sont notamment exclus les frais d'assurance. En effet, ces frais collectés par l'établissement de crédit sont rétrocédés par celui-ci à la compagnie d'assurance qui prend en charge le risque couvert.

2. Définition des coûts marginaux de transaction

Les coûts marginaux de transaction sont des coûts qui n'auraient pas été encourus si l'établissement de crédit n'avait pas octroyé ou acquis l'encours de crédit. La définition retenue dans l'avis concorde avec celle de la norme IAS 39.

3. Principe de comptabilisation

Les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction sont étalés sur la durée de vie effective du crédit selon l'une des deux méthodes décrites dans l'avis, sachant que la méthode actuarielle est fondée sur celle du taux d'intérêt effectif, convergente avec celle décrite dans le référentiel IFRS.

A cet égard, cet avis donne une définition du taux d'intérêt effectif, taux dont il est également fait référence dans le règlement n° 2002-03 du Comité de la réglementation comptable sur le traitement comptable du risque de crédit.

Dans le cadre de la méthode alternative, les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction sont étalés sur la durée de vie effective du crédit de manière linéaire ou au prorata du capital restant dû. Un exemple est donné en annexe 1 à la présente note.

Il est enfin précisé que les frais de constitution de dossier peuvent être exclus du mécanisme d'étalement, sous réserve qu'ils constituent une refacturation à l'identique des coûts marginaux de transaction.

4. Modifications des conditions contractuelles de l'encours de crédit

L'avis donne des précisions sur la comptabilisation des commissions reçues et les coûts marginaux de transaction en cas de renégociation commerciale des conditions contractuelles de l'encours de crédit, et en cas de renégociations du fait de la situation financière du débiteur.

Il est indiqué dans l'avis qu'en cas d'utilisation de la méthode alternative et suite à la renégociation des conditions contractuelles d'un encours de crédit du fait de la situation financière du débiteur, un nouveau plan d'étalement des commissions est déterminé en fonction du nouvel échéancier contractuel résultant de la restructuration. Il est à noter toutefois que, suite à renégociations du fait de la situation financière du débiteur, si

l'étalement se porte sur une charge nette, la recouvrabilité des montants non encore rapportés au résultat doit être prise en compte pour pouvoir continuer cet étalement.

En revanche, en cas d'utilisation de la méthode actuarielle, les commissions continuent à être étalées selon le taux d'intérêt effectif d'origine. Un exemple est donné en annexe 2.

5. Présentation au compte de résultat et au bilan et information en annexe

L'avis apporte des précisions sur la présentation au bilan et au compte de résultat des commissions reçues et les coûts marginaux de transaction, ainsi que sur l'information à donner en annexe.

ANNEXE 1 :

ILLUSTRATION DES METHODES D'ETALEMENT PAR UN EXEMPLE CHIFFRE

Le cas exposé est celui d'un prêt émis par l'établissement et pour lequel ce dernier a versé à un tiers une commission d'apporteur d'affaires et a reçu de l'emprunteur une commission de frais de dossier.

Les commissions citées sont traitées comptablement comme une commission reçue (commission de frais de dossier) et un coût marginal de transaction (commission d'apporteur d'affaires) engagés à l'occasion de l'octroi d'un prêt. L'étalement de la commission d'apporteur d'affaires et de la commission de frais de dossier selon la méthode actuarielle basée sur l'utilisation du taux d'intérêt effectif pour l'amortissement du prêt, nécessite de recalculer un échéancier de remboursement du prêt dans lequel la part d'intérêt comprise dans chaque échéance de remboursement se trouvera modifiée par rapport à l'échéancier contractuel. Le taux d'intérêt implicite qui ressort de cet échéancier recalculé correspond alors au taux d'intérêt effectif du prêt.

Les établissements qui devraient, pour pouvoir répondre à la méthode actuarielle, gérer simultanément deux échéanciers d'amortissement du prêt (au taux contractuel et au taux d'intérêt effectif), pourront, le cas échéant, procéder à l'étalement des éléments correcteurs du coût initial du prêt sans procéder formellement au recalcul de l'échéancier d'amortissement du prêt. Dans le cadre de cette alternative, deux méthodes sont préconisées et présentées ci-dessous à travers un exemple.

Données chiffrées

Commissions d'apporteur d'affaires	-5 000
Frais de dossier	1 000
Principal du prêt	1 000 000
Durée du prêt	4 ans
Date de départ	01/01/N
Taux contractuel du prêt	6,00%
Echéances annuelles constantes	
Montant des échéances	288 591,49

Echéancier contractuel

Échéances	Principal	Intérêts	Mensualité	CRD	Valeur actualisée
1/1/N+1	228 591,49	60 000,00	288 591,49	771 408,51	272 256,12
1/1/N+2	242 306,98	46 284,51	288 591,49	529 101,53	256 845,40
1/1/N+3	256 845,40	31 746,09	288 591,49	272 256,13	242 306,99
1/1/N+4	272 256,13	16 335,37	288 591,49	0,00	228 591,49
Total	1 000 000,00	154 365,97	1 154 365,96		1 000 000,00

Méthode actuarielle

Les commissions d'apporteur d'affaires et les frais de dossier viennent ajuster la valeur comptable initiale du prêt. Elles sont reprises en résultat sur la durée de vie effective du prêt via un ajustement du taux d'intérêt.

Principal du prêt	1 000 000
Commissions d'apporteur d'affaires	5 000
Frais de dossier	-1 000

Coût initial / Principal du prêt ajusté	1 004 000
Taux d'intérêt effectif du prêt	5,82588%

Echéancier recalculé sur la base du taux d'intérêt effectif

Échéances	Principal	Intérêts	Mensualité	CRD	Valeur actualisée
1/1/N+1	230 099,65	58 491,84	288 591,49	773 900,35	272 704,08
1/1/N+2	243 504,98	45 086,51	288 591,49	530 395,36	257 691,29
1/1/N+3	257 691,29	30 900,20	288 591,49	272 704,07	243 504,97
1/1/N+4	272 704,07	15 887,41	288 591,49	0,00	230 099,65
Total	1 004 000,00	150 365,95	1 154 365,96		1 004 000,00

Compte de résultat

	Intérêts de la période
Année N	58 491,84
Année N+1	45 086,51
Année N+2	30 900,20
Année N+3	15 887,41
Total	150 365,95

Méthode alternative

Possibilité 1 : étalement linéaire de la commission d'apporteur d'affaires et de la commission de frais de dossier sur la durée de vie effective du prêt

	Intérêts calculés selon la méthode actuarielle	Intérêts contractuels	Etalement linéaire des commissions	Intérêts contractuels ajustés de l'étalement	Ecart
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) - (3)	[(4) - (1)] / (1)
Année N	58 491,84	60 000,00	1 000,00	59 000,00	0,87%
Année N+1	45 086,51	46 284,51	1 000,00	45 284,51	0,44%
Année N+2	30 900,20	31 746,09	1 000,00	30 746,09	-0,50%
Année N+3	15 887,41	16 335,37	1 000,00	15 335,37	-3,47%
Total	150 365,95	154 365,97	4 000,00	150 365,97	

Possibilité 2 : étalement de la commission d'apporteur d'affaires et de la commission de frais de dossier sur la durée de vie effective du prêt au prorata du capital restant du tel que calculé avant ajustement du coût initial du prêt

	Capital restant du	Prorata des capitaux restant dus	Etalement des commissions au prorata des capitaux restant dus
	(1)	(3) = (1) / (2)	(3) x 4 000,00
Année N	1 000 000,00	38,87%	1 554,80
Année N+1	771 408,51	29,98%	1 199,20
Année N+2	529 101,53	20,57%	822,80
Année N+3	272 256,13	10,58%	423,20

	(2)		
Total	2 572 766,17	100,00%	4 000,00

	Intérêts calculés selon la méthode actuarielle	Intérêts contractuels	Etalement des commissions au prorata du capital restant du	Intérêts contractuels ajustés de l'étalement	Ecart
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) - (3)	[(4) - (1)] / (1)
Année N	58 491,84	60 000,00	1 554,80	58 445,20	-0,08%
Année N+1	45 086,51	46 284,51	1 199,20	45 085,31	0,00%
Année N+2	30 900,20	31 746,09	822,80	30 923,29	0,07%
Année N+3	15 887,41	16 335,37	423,20	15 912,17	0,16%
Total	150 365,95	154 365,97	4 000,00	150 365,97	

ANNEXE 2 :

ILLUSTRATION DE LA METHODE ACTUARIELLE EN CAS DE RESTRUCTURATION DU FAIT DE LA SITUATION FINANCIERE DU DEBITEUR PAR UN EXEMPLE CHIFFRE

Le cas exposé est celui d'un prêt émis par l'établissement et pour lequel ce dernier a versé à un tiers une commission d'apporteur d'affaires.

La commission citée est traitée comptablement comme un coût marginal de transaction engagé à l'occasion de l'octroi d'un prêt. L'étalement de la commission d'apporteur d'affaires est effectué selon la méthode actuarielle basée sur l'utilisation du taux d'intérêt effectif du prêt.

Il est fait l'hypothèse que le prêt est restructuré au début de la 2^{ème} année du fait de la situation financière du débiteur. Une décote est alors constatée en charge et, par la suite, la rémunération du prêt (incluant les commissions) continue d'être reconnue en résultat en fonction du taux d'intérêt effectif d'origine.

Données chiffrées

Commissions d'apporteur d'affaires	20 000
Principal du prêt (remboursable in fine)	1 000 000
Durée du prêt	2 ans
Date de départ	01/01/N
Taux contractuel du prêt	6,00%
Nouveau taux contractuel du prêt après restructuration le 1/1/N+1	3,00%
Taux d'intérêt effectif	4,9255%

1. Avant restructuration

	Prêt au bilan	Flux	Intérêts au TIE
1/1/N	1 020 000,00	- 1 020 000,00	
31/12/N	1 010 240,36	60 000,00	50 240,36
31/12/N+1	-	1 060 000,00	49 759,64
Total		100 000,00	100 000,00

2. Après restructuration

	Prêt au bilan	Flux	Intérêts au TIE	Décote
1/1/N	1 020 000,00	- 1 020 000,00		
31/12/N	1 010 240,36	60 000,00	50 240,36	
1/1/N+1	981 648,65*			- 28 591,71
31/12/N+1	-	1 030 000,00	48 351,35	
Total		70 000,00	98 591,71	- 28 591,71

} **résultat cumulé 70 000,00**

** nouveaux flux futurs contractuels après restructuration, actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine, soit 4,9255%.*

Remarque : après restructuration, l'utilisation du taux d'intérêt effectif d'origine permet de poursuivre l'étalement actuariel de la commission et de la décote.